



VILLE DE GASSIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt six

le : vingt-huit avril à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2026.

Membres présents : François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Vincent BRINDEL, Olivier UCHET, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Emile OLLIVIER, Sam PAILLON.

Nombre de Conseillers :

en exercice	23
présents	19
votants	22

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Agnès MARTIN à Monsieur François MATTON,
Monsieur Serge VOTA à Madame Anne-Marie WANIART,
Monsieur Alain PICQUENOT à Monsieur Sébastien BRUNO.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture
le : 30/04/2026
et de la publication sur le
site internet
le : 30/04/2026

Membre absent : Madame Solène PESCH.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 26/47

**OBJET : APPROBATION RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 26/47 DU 28 AVRIL 2026 (SUITE)**

Le projet de règlement intérieur a été établi et transmis aux conseillers municipaux tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

-APPROUVE la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal telle qu'annexée et qui abroge la version précédente.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Anne-Marie WANIART

La secrétaire

Séverine VILLETTE



VILLE DE GASSIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce document a été approuvé par le Conseil Municipal le 28 avril 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL	P 4
- ARTICLE 1 – PERIODICITE	P 4
a. réunion sur décision du Maire	P 4
b. réunion de plein droit	P 4
c. réunion sur demande	P 4
- ARTICLE 2 – JOUR ET HEURE DE LA SÉANCE	P 4
- ARTICLE 3 – CONVOCATION	P 4
a. délai de convocation	P 4
b. retrait de la convocation	P 5
c. contenu	P 5
d. dématérialisation	P 5
e. publicité	P 5
- ARTICLE 4 – ORDRE DU JOUR	P 5
- ARTICLE 5 – ACCÈS AUX DOSSIERS	P 6
CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES	P 7
- ARTICLE 7 – PRÉSIDENTENCE	P 7
- ARTICLE 8 – QUORUM	P 7
- ARTICLE 9 – MANDATS	P 7
- ARTICLE 10 – SECRÉTAIRE – PROCES VERBAL	P 7
- ARTICLE 11 – PUBLICITÉ DES SÉANCES	P 8
- ARTICLE 12 – POLICE DE L'ASSEMBLÉE	P 9
CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTES	P 10
- ARTICLE 13 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	P 10
- ARTICLE 14 – SÉANCES BUDGÉTAIRES	P 10
- ARTICLE 15 – AMENDEMENTS	P 11
- ARTICLE 16 – VOTE ET SCRUTINS	P 11
a. vote à main levée	P 11
b. vote au scrutin public	P 11
c. vote au scrutin secret	P 11

- ARTICLE 17 – QUESTIONS ORALES	P 12
- ARTICLE 18 – QUESTIONS ÉCRITES	P 12
- ARTICLE 19 – INTERVENTIONS DES SERVICES	P 12
CHAPTIRE IV – COMMISSIONS MUNICIPALES	P 13
- ARTICLE 20 – COMMISSIONS MUNICIPALES - ÉLECTION	P 13
- ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	P 13
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	P 14
- ARTICLE 22 – RÉUNION DES ÉLUS	P 14
- ARTICLE 23 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	P 14
- ARTICLE 24 – APPLICATION DU RÈGLEMENT	P 14

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent Règlement complète le Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées. Il vise à préciser le fonctionnement du Conseil Municipal au plan local.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL

ARTICLE 1 – PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

a) Réunion sur décision du Maire - L.2121-7 & L.2121-9 CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il faut entendre qu'une séance au moins doit être tenue au cours de chacun des trimestres calendaires.

Le Maire convoque le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

b) Réunion de plein droit - L.2121-7 CGCT

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à [l'article L. 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

c) Réunion sur demande - L.2121-9 CGCT

Le Maire doit obligatoirement convoquer le conseil municipal dans un délai de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal ou le préfet.

La demande doit préciser l'objet sur lequel le conseil municipal sera appelé à délibérer et les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable qu'il délibère sur cet objet au moment où intervient la demande.

Le délai de 30 jours peut-être abrogé, en cas d'urgence, par le préfet.

ARTICLE 2 – JOUR ET HEURE DE LA SÉANCE

Hors le cas de réunion de plein droit qui suit le renouvellement général du conseil municipal, le choix de la date et de l'heure de réunion du conseil municipal est fait par le Maire.

ARTICLE 3 – CONVOCATION

a) Délai de convocation - L.2121-12 CGCT

La convocation est adressée aux conseillers municipaux trois jours francs au moins avant celui de la séance. Par « jour franc », il faut entendre 3 jours entiers ; le jour d'envoi de la convocation et le jour de la séance étant exclus du calcul.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc.

Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Tout changement apporté à la date ou à l'heure de la séance portée sur la convocation doit donner lieu à une nouvelle convocation, adressée elle-même dans le respect des règles de délai.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il ne sera pas procédé à une nouvelle convocation si une séance débute avec un léger retard (une heure maximum).

b) Retrait de la convocation

Après envoi de la convocation, le Maire ou celui qui le remplace, peut décider de reporter cette convocation s'il le juge opportun.

La décision de retrait d'une convocation doit intervenir avant la date et l'heure initialement prévue pour la séance.

Elle doit être notifiée à l'ensemble des conseillers initialement convoqués.

c) Contenu – L.2121-10 & 12 CGCT

La convocation comporte l'indication précise du jour et de l'heure de la séance ainsi que du lieu où elle se tiendra. Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Elle est adressée de manière dématérialisée à l'adresse mail communiquée par les conseillers municipaux, ou s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

d) Dématérialisation

Lors de l'envoi dématérialisé, sont joints à la convocation en format numérique, tous les documents se rapportant à la séance : l'ordre du jour, accompagnée des pièces annexes et du formulaire de procuration.

Chaque conseiller municipal a communiqué à la Commune, l'adresse électronique à laquelle doivent être adressés les documents au format dématérialisé.

Dès lors, aucun support papier ne sera transmis à leur domicile ou à l'adresse qu'ils avaient communiquée à cette fin.

Dans le cas où la transmission des documents sous format dématérialisé pourrait s'avérer techniquement trop contraignante pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des pièces relatives à la réunion du Conseil Municipal serait alors adressé sur support papier, à l'adresse communiquée en début de mandat par les conseillers municipaux.

e) Publicité – L.2121-10 CGCT

Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations, affichées et publiées. L'affichage a lieu sur les panneaux réservés à l'affichage réglementaire en Mairie.

ARTICLE 4 – ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 5 – ACCÈS AUX DOSSIERS Article L2121-13

Les élus sont informés des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté en Mairie, par tout conseiller municipal.

Ces documents sont disponibles auprès de la Direction Générale des Services, après demande écrite au Maire, durant les plages horaires d'ouverture du service concerné, étant entendu que les contraintes de travail propres au service devront être prises en compte.

Plus généralement, les dossiers relatifs aux affaires soumises à la séance du Conseil peuvent être consultés par tout conseiller municipal.

Dans le cadre des séances du Conseil Municipal et des Commissions, les conseillers municipaux ont la possibilité de demander au Président de leur fournir toutes pièces utiles à l'examen des questions présentées.

En dehors de ce cadre, un conseiller municipal ne peut prétendre obtenir des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout citoyen. Tout conseiller municipal doit donc s'adresser au Maire pour obtenir les renseignements d'ordre administratif ou comptable dont il estime avoir besoin. Il appartient alors au Maire de décider si ces documents doivent être fournis et dans quelles conditions.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 7 – PRÉSIDENCE (L.2121-14 CGCT)

La présidence des séances est assurée par le Maire ou à défaut, par le premier adjoint ; en l'absence des deux, la présidence est assurée par l'adjoint le plus élevé dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le le compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 8 – QUORUM (L.2121-17 CGCT)

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Pour 23 membres, le quorum est de 12.

Ne comptent pas comme présents pour le calcul du quorum :

- les conseillers « intéressés à l'affaire » légalement tenus de s'abstenir lors de la délibération sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés (article 2131-11 du C.G.C.T.) ;
- les conseillers absents représentés par un mandataire.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si après une première convocation régulière, l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours d'intervalle est valable quel que soit le nombre des présents ; l'intervalle entre les deux séances ne pourra excéder 15 jours.

ARTICLE 9 - MANDATS (PROCURATIONS) – L.2121-20 CGCT

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

- **Procuration pour une séance :**
un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un collègue de son choix pour voter en son nom. Le mandat doit obligatoirement avoir la forme écrite et doit être remis en début de séance au Président.
- **Procuration donnée en cours de séance :**
un conseiller municipal empêché d'assister à l'intégralité d'une séance peut donner mandat à un collègue de son choix pour voter en son nom durant son absence. Le mandat doit obligatoirement avoir la forme écrite et être remis au Président avant le départ du mandant.

ARTICLE 10 - SECRÉTAIRE – PROCÈS -VERBAL (L.2121-15 CGCT)

Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les fonctions de secrétaire consistent :

- à vérifier que le quorum est réuni ;
- à vérifier la validité des mandats ;
- à assister le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Au début de chaque séance, le conseil approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction du procès-verbal, le Conseil Municipal décide, à la majorité, s'il y a lieu de faire une rectification.

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal (art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le procès-verbal de chaque séance de Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Suppression du compte-rendu de Conseil Municipal

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance de Conseil Municipal. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

Affichage et publication de la liste des délibérations

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante :« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

Signature des délibérations

Le registre des délibérations n'est désormais plus signé que par le Maire et le secrétaire de séance et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ DES SÉANCES (L.2121-18 CGCT)

Les séances sont publiques.

Néanmoins, le public présent n'est pas autorisé à s'exprimer ni à manifester son avis durant les débats.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents et représentés qu'il se réunit à huis clos.

(Article L 2121-25 CGCT) : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune : mairie-gassin.fr

ARTICLE 12 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE (L.2121-16 CGCT)

Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les téléphones portables devront impérativement être en mode silencieux avant l'entrée en salle du Conseil. Aucune conversation téléphonique ne sera tolérée.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent Règlement.

(Article L 2121-25 CGCT) : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune : mairie-gassin.fr

CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTES

ARTICLE 13 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Président dirige les débats.

Il soumet les affaires en suivant l'ordre du jour. L'ordre d'examen des affaires peut être modifié après décision du conseil à la majorité.

Le Président peut prendre la parole à tout moment.

Tout membre du conseil ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président ; celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes.

Le conseiller qui demande la parole pour rappel au règlement, l'obtient obligatoirement, en dehors de l'ordre des demandes de parole.

Les rapporteurs chargés de soutenir la discussion des propositions soumises à l'examen du conseil obtiennent la parole dès qu'ils la réclament.

Le Président met un terme aux interruptions et aux conversations isolées.

Si un orateur s'écarte de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Conseil Municipal, le Président peut faire un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre à deux reprises pendant une discussion, le conseil peut décider, à la demande du Président, que l'auteur du trouble soit rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Si le conseiller rappelé à l'ordre à diverses reprises ne se soumet pas, la séance peut être suspendue ou même levée et remise.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au Président et aux conseillers municipaux. Les interpellations entre membres ou adressées au public et autre manifestation susceptible de troubler la séance, sont interdites.

Les demandes de levée de séance sont soumises à la décision du Conseil Municipal qui se prononce à la majorité sur l'opportunité.

Dès lors qu'une séance a été levée, une nouvelle séance ne peut se tenir qu'après une nouvelle convocation.

Le Maire peut également suspendre la séance à tout moment, pour une courte durée. La suspension de séance n'est pas assimilable à une levée de séance.

Le Président déclare la discussion close lorsque la parole n'est plus demandée sur la question évoquée ou lorsqu'il estime que le conseil est suffisamment informé.

Il fait procéder au vote.

ARTICLE 14 – AMENDEMENTS

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement au texte de la délibération soumise au Conseil. La demande doit être présentée au plus tard en cours de séance.

Le Président seul apprécie l'opportunité de l'examen de la proposition et décide de saisir ou non l'assemblée.

ARTICLE 15 - VOTE ET SCRUTINS (L.2121-21 CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il existe trois modalités de vote : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

a) Le vote à main levée :

C'est le mode de vote ordinaire. Le vote est constaté par le Président ou conjointement avec le secrétaire. Le nombre des votants POUR et CONTRE est décompté et consigné au procès-verbal. La mention du nom des votants n'est pas obligatoire, mais le Conseil Municipal peut décider de faire figurer au procès-verbal les décisions de vote de chacun.

b) Le vote au scrutin public :

Il est voté suivant ce mode à la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, chaque membre fait connaître à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient ou bien encore chaque conseiller exprime son vote sur un bulletin qui porte son nom.

Lorsque le scrutin est public, le procès-verbal doit mentionner le nom des votants avec indication du sens de leur vote.

c) Le vote au scrutin secret :

Il est obligatoire dans les cas suivants :

- * toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ;
- * lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (ex. : élection du maire, d'un adjoint...).

Le vote au scrutin secret se fait à l'aide de bulletins pouvant porter soit le nom de l'un des candidats, soit la mention POUR ou CONTRE.

Les bulletins collectés, le Président, prononce la clôture du scrutin et procède au dépouillement en s'adjoignant éventuellement les services du secrétaire. Il proclame les résultats.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de renoncer au scrutin secret pour les nominations ou les présentations (ex. : désignation des membres des commissions municipales...), sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 16 - QUESTIONS ORALES (L.2121-19 CGCT)

Après épuisement de l'ordre du jour, il est réservé un temps aux questions orales. Celles-ci portent sur des sujets d'intérêt général.

Les conseillers municipaux désireux de prendre la parole à cette occasion doivent se faire inscrire en début de séance et indiquer l'objet de leur intervention.

ARTICLE 17 - QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

ARTICLE 18 – INTERVENTIONS DES SERVICES

Lors des séances, le Président dispose des services municipaux. Il peut demander le concours des cadres communaux, des techniciens ou de toute autre personne qualifiée pour éclairer les débats. Ces derniers sont autorisés à intervenir ou à prendre part aux débats, sur demande du Maire ou des adjoints, en vue d'apporter des précisions techniques afférentes au point débattu.

CHAPITRE IV – COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 20 - COMMISSIONS MUNICIPALES - ÉLECTION DES MEMBRES

Le Maire est Président de droit des commissions communales.

Le Conseil Municipal se répartit en 12 commissions communales :

Les Commissions communales sont les suivantes :

1. Commission des Finances ;
2. Commission Travaux ;
3. CCAS ;
4. Commission Urbanisme / Habitat ;
5. Commission d'Appel d'Offres
6. Commission Education / Enfance / Jeunesse ;
7. Commission Culture et Patrimoine ;
8. Commission Sports
9. Commission Evènementiel
10. Commission Classement des voies et Adressage
11. Commission communication
12. Commission Evènementiel

Les commissions seront chargées d'émettre un avis sur les questions qui seront soumises au vote du conseil municipal. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Article L.2122-22 alinéa 2 CGCT : « Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. »

La Commission se réunit à l'initiative du Président, ou du Vice-Président, chaque fois que cela s'avère nécessaire et en tout état de cause au moins une fois par an.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées par le Maire ou leur vice-président lorsque le Maire est absent ou empêché avec un délai minimum de 3 jours francs.

Les convocations ainsi que les dossiers se rapportant à la réunion sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3 ci-avant pour la transmission des documents relatifs aux séances du Conseil Municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Chaque commission peut entendre un membre du Conseil Municipal qui n'est pas membre de ladite commission à condition que celui-ci ait été convoqué par le vice-président ou par le Maire.

A l'initiative de chaque commission, des commissions extra-municipales pourront être créées, soit à titre permanent, soit pour l'étude de problèmes spécifiques.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 22 - RÉUNION DES ÉLUS

Il peut être institué, une réunion des élus, pour examiner et débattre des questions de l'ordre du jour qui seront traitées lors du Conseil Municipal.

Cette réunion est ouverte à l'ensemble des Conseillers municipaux mais n'est pas obligatoire. Des dossiers d'intérêt général pourront être présentés par le Maire pour information.

Aucune décision définitive ne sera prise, les questions de l'ordre du jour seront votées au cours du Conseil municipal.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 24 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

La modification du présent Règlement, qui comporte VI chapitres, a été adoptée par délibération du Conseil Municipal de la Ville Gassin en date du 28 avril 2026.

Il est adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal, dans les six (6) mois qui suivent son installation.

**Le Maire,
Anne-Marie WANIART**